



## CONSEIL MUNICIPAL Du 24 Septembre 2018 à 20 Heures

L'an deux mil dix-huit et le 24 Septembre le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René KREMER, Maire.

Présents : Mesdames Christiane ELION, Marie-France MARTIN, Brigitte PORCHEROT, Aude ROGGEMAN, Messieurs Daniel CHEVANNE, Yoann DUMONT, Marc JULLIARD, René KREMER, Luc-Olivier MALFOY, Benoît RABIET.

Procuration : Madame Ophélie DARNY a donné procuration à Madame Christiane ELION.

Excusée : Madame Aurélie CHENEVOY

Absent : Monsieur Michel HALEJCIO

Secrétaire de séance : Madame Aude ROGGEMAN.

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 Juin 2018.

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### Demande d'ajout de deux points à l'ordre du jour

- Demande de subventions à la Communauté de Communes - Appel à projets supra-communal.
- Prime de fin d'année.

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### 1. Budget FORÊT - Décision modificative

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget forêt, en effet les crédits budgétaires étant en dépassement sur le chapitre 21 des investissements, les travaux d'aménagements et agencements de terrains ayant été plus importants que prévus, et propose la DM suivante :

Objets : Aménagements de terrains

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2128 (21) : Autres agencements et aménagement	8 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	8 000,00
	<b>8 000,00</b>		<b>8 000,00</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	8 000,00	7022 (70) : Coupes de bois	8 000,00
	<b>8 000,00</b>		<b>8 000,00</b>

L'assemblée demande à quoi correspondent ces frais. Le maire indique qu'il s'agit de factures ONF concernant des prestations exceptionnelles nécessaires à la gestion des bois.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote :

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## **2. FORÊT - Etat d'assiette 2019**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription à l'état d'assiette 2019 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

### **PREMIÈREMENT,**

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2019 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
13	7.52	Amélioration en conversion, bois d'industrie
114	4.64	Amélioration en conversion, bois d'industrie
107 c	0.44	Régénération, coupe secondaire

2 – SOLLICITE en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2019 (coupes non réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
31	2.73	Régénération, coupe définitive
52	3.19	Sanitaire

3 – SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
1	4.09	RS	2020	Retard d'exploitation
29	8.43	RA	2022	Retard d'exploitation
3	3.94	RCV	2023	Raison financière

### **DEUXIÈMEMENT,**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2019 :

1 – **VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. de la parcelle 31 composée de Robinier et de Chênes

2 – **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. ET **DÉLIVRANCE** des houppiers des parcelles 52 et 107 c, composées de Chênes.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

3 – **DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES**

N°13 et 114

### **TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :**

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2020

Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2020

Façonnage et vidange des houppiers : 31/10/2020

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

#### **QUATRIÈMEMENT**

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Il est précisé que les inscriptions pour les affouages seront prises durant la première quinzaine d'octobre, les dates restent à définir, et que la réunion de la commission aura lieu début Novembre. Les prix restent inchangés que ceux fixés en 2017 soit 15 € par affouage, et 5 € par stère de têtes d'arbres.

### **3. CDD - Service administratif,**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'adjoint administratif d'une durée de six mois du 01/10/2018 au 31/03/2019, à raison de 35 heures hebdomadaires, à la suite du détachement d'un agent titulaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote la proposition par

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### **4. Délibération opposition reversement taxe de séjour à la Communauté de Communes,**

Le Code Général des Collectivités Territoriale prévoit dans son article L.5211-21 qu'une commune ayant préalablement institué la taxe de séjour, et dont la délibération est en vigueur, peut par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de deux mois.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Mirebellois et du Fontenois ayant statué pour l'institution de la Taxe de séjour, lors de sa séance du 12 septembre 2018, monsieur le Maire propose par délibération contraire d'exercer son droit d'opposition à la décision de la Communauté de Communes du Mirebellois et du Fontenois, et de garder sa faculté à percevoir la taxe de séjour instaurée depuis le 20 mars 1990, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016, numéro 2016/038.

#### **Rappel des textes**

*« Toutefois, l'article L 5211-21 du CGCT prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de 2 mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale. Dans ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur le territoire des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal »*

Des interrogations sont formulées quant aux recettes générées par la taxe de séjour. Monsieur le Maire, présente un tableau comparatif depuis 2004 jusqu'à 2018 qui indique une moyenne d'environ 4 000 €/an

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote par

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## **5. Délibération taxe de séjour**

Lors de sa séance du 19 septembre 2016, par délibération N 2016-038, le Conseil Municipal de la Commune de Bèze a voté pour l'instauration d'une taxe de séjour, voté initialement depuis le 20 mars 1990 et pour son règlement indiquant les modalités d'application.

À la suite de la note d'information relative à la taxe de séjour, du 16 juillet 2018 et par souci de sécurisation juridique, il est nécessaire d'adopter une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette délibération fixera les tarifs applicables aux hébergements classés ainsi que le taux applicable aux hébergements non classés.

### **Taxe de séjour. Délibération approuvant l'évolution du barème des tarifs au 1er janvier**

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Vu l'avis du Bureau du 17 mai 2018, il est proposé d'instituer un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables. VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014, VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants, VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants, VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental du 26 mars 2018 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

#### **Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**D'APPROUVER**, les modalités suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de BEZE a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le mois de Mars 1990. Remise à jour le 19 septembre 2016. La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

**Article 4 :** Le conseil départemental de Côte d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de BEZE pour le compte du département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :** Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>COMMUNES DE BEZE</b>	<b>Tarifs</b>	<b>Taxe additionnelle CD</b>	<b>Tarif taxe</b>
<b>Catégories d'hébergements</b>			
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles ou équivalent - Ports de plaisance	0,30 €	0,03 €	0,33 €

**Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la Commune de BEZE, hors taxe additionnelle du département est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 5,50 %.

**Article 7 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de BEZE ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 8 :** Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé selon les modalités précisées ci-dessous :

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque trimestre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre logeur.

- Avant le 15 mai de l'année pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration selon le même calendrier et communiquera ses justificatifs à la collectivité.

Le service finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- Avant le 31 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**Article 9 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du règlement de la taxe de séjour le Conseil Municipal vote par :

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Concernant l'article 9, monsieur le Maire indique que la taxe est entièrement utilisée pour le développement touristique, essentiellement avec les brochures touristiques.

## **6. Demande de subvention – Appel à projets d'intérêt supra-communal**

Monsieur le Maire expose,

La communauté de Communes dispose de la possibilité de déposer des dossiers pour obtenir des financements dans le cadre du dispositif du Conseil Départemental de Côte d'Or dénommé « CAP 100 % Côte d'Or ».

Suite à la décision de l'Assemblée Départementale du 25 juin, cette procédure réservée aux Communauté de communes permet de présenter des projets d'intérêt supra-communal.

Un ou deux projets pourraient être éligibles. Pour ce faire les communes doivent déposer leur demande auprès de la Communauté de Communes pour le 1<sup>er</sup> Novembre.

Il est demandé des présenter des projets :

- Dont l'intérêt supra-communal est avéré (intérêt ne se limitant pas du fait du champ d'action ou de l'objet à l'intérêt communal mais revêtant un intérêt supra-communal voir même intercommunal)

- En phase de DCE,
- Bénéficiant d'une validation dans le cadre de financements partenariaux.

Les projets seront examinés et soumis à la validation du Conseil communautaire de novembre 2018 afin d'être ensuite transmis au Conseil Départemental.

Monsieur le Maire propose de présenter le dossier :

- Aménagement du Parc de la Source et du jardin de la Cure, qui répond à ces critères.

Un débat est engagé concernant la formulation des votes pour les opérations dont les subventions sont demandées. Il est rappelé que le Maire a reçu délégation de son Conseil Municipal en début de mandat pour gérer les affaires courantes, et pour les marchés d'un montant inférieur au seuil de 206 000 €.

Règlementairement une délibération prise sera illicite.

Monsieur le Maire revisionne les plans concernant le projet d'aménagement du Parc de la Source et du jardin de la Cure. Des questions sont posées et des interrogations formulées pour les places de parking.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal vote par

Pour : 8	Abstention : 2	Contre : 1
----------	----------------	------------

Et autorise le Maire, à présenter le dossier au Conseil communautaire pour le 1<sup>er</sup> Novembre 2018.

### **7. Prime de fin d'année**

Monsieur le Maire indique que l'organe délibérant fixe le montant maximal de l'enveloppe correspondant aux primes de fin d'année attribuée au personnel.

Il propose que pour l'exercice 2018 le montant affectable à cette prime soit de 7 000 € et précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote la proposition par**

Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### **8. Questions diverses**

- Un point est fait concernant l'organisation de la fête du village du 7 Octobre 2018. Des flyers seront distribués par l'équipe municipale avec les bulletins d'inscriptions. Rendez-vous est donné à 9h30 aux volontaires pour la mise en place sous le préau de la Cure.
- Un rappel est énoncé concernant la cérémonie du 11 Novembre, qui cette année, se déroule à Bèze, et qui fête son centenaire. Monsieur le maire présente le déroulé de la cérémonie.
- Un tour de table est organisé avec des questions sur l'avancement de l'extension de l'Assainissement Collectif, rue de la Barre et Chemin de Spoy.
- Il est demandé un point d'avancement sur la passerelle. Monsieur le Maire indique qu'elle est en cours d'acheminement.
- Un rappel est fait sur la réunion publique concernant la révision générale du PLU, le mercredi 26 septembre à 19 H et des PPA à 14 Heures. La parole est donnée au public.

Fin de séance à 21h52

Le Maire  
**René KREMER**